

La Garde  
Caban

Le vingt cinq Juin 1862 an mil cent soixante-deux, à sept heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Reynaud Gamet

Agé de vingt six ans, né à La Garde département de la Gironde le six du mois de Mars mil huit cent trente six profession de cultivateur au château de La Garde domicilié à La Garde département de la Gironde fils de Jean Baptiste Gamet profession de propriétaire domicilié à La Garde département de la Gironde et de Marie Anne son épouse propriétaire demeurant sous son nom à La Garde le père et la mère absents en ce moment par acte du 27 Mai 1862 inscrit au greffe de la Gironde le 6 Juin 1862 sans part et El d. homette, porteur de

Agé de vingt deux ans, née à La Garde département de la Gironde le vingt six du mois de Juin mil huit cent quarante profession de cultivateur domiciliée à La Garde département de la Gironde fille majeure de Gabriel François Ami profession de marchand forain domicilié à La Garde département de la Gironde et de Elisabeth Emille Ami son épouse demeurant sous son nom à La Garde le père et la mère absents en ce moment par acte du 27 Mai 1862 inscrit au greffe de la Gironde le 6 Juin 1862 sans part et El d. homette, porteur de

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications du mariage faites par moi sous opposition de l'annonceur quinze et vingt deux jour mil huit cent soixante deux demeurées affiches pendant six jours par la loi.

- 1° Au Certificat de publication tenu par Monsieur le Maire de La Garde les quinze et vingt deux jour de quinze mois et même années que ci de plus de mariage affiches pendant six jours par la loi.
- 2° Au Certificat de publication tenu par Monsieur le Maire de La Garde le treize et quatorze jour de quinze mois et même années que ci de plus de mariage affiches pendant six jours par la loi.
- 3° Au Certificat de publication tenu par Monsieur le Maire de La Garde le treize et quatorze jour de quinze mois et même années que ci de plus de mariage affiches pendant six jours par la loi.
- 4° Au Certificat de publication tenu par Monsieur le Maire de La Garde le treize et quatorze jour de quinze mois et même années que ci de plus de mariage affiches pendant six jours par la loi.
- 5° Au Certificat de publication tenu par Monsieur le Maire de La Garde le treize et quatorze jour de quinze mois et même années que ci de plus de mariage affiches pendant six jours par la loi.
- 6° Au Certificat de publication tenu par Monsieur le Maire de La Garde le treize et quatorze jour de quinze mois et même années que ci de plus de mariage affiches pendant six jours par la loi.
- 7° Au Certificat de publication tenu par Monsieur le Maire de La Garde le treize et quatorze jour de quinze mois et même années que ci de plus de mariage affiches pendant six jours par la loi.

et tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les parties qui ont assisté au mariage

ont déclaré qu'il a été fait le contrat de mariage, à la date du mil huit cent soixante par devant M<sup>r</sup> notaire à

département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Anne Ami et l'autre Reynaud Gamet

Le tout en présence de Marie Emouvier domiciliée à La Garde département de la Gironde âgée de trente six ans profession de propriétaire non parent ni allié des époux

De Julien Mousier domicilié à La Garde département de la Gironde âgé de trente ans profession de menuisier non parent ni allié des époux

De Charles Victor Laugier domicilié à La Garde département de la Gironde âgé de trente deux ans profession de marchand d'épices non parent ni allié des époux

Et de Joseph Pelacy domicilié à La Garde département de la Gironde âgé de trente six ans profession d'ancien menuisier non parent ni allié des époux

Après quoi, Monsieur le Maire de la Commune de La Garde faisant fonctions d'officier de l'état civil, si prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties faisant fonctions d'officier de l'état civil, si prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par lesdites parties, et par moi, officier public, et par les autres parties ayant déclaré ne pas avoir de réclamation.

gineuvier, Mousier, Laugier, Pelacy, Ami